

TGI PARIS 6 MARS 1991  
RUFUSS c. CENTRO VETRINE  
Brevets n.73-07.890 et 74-19331  
PIBD 1991.507.III.527

DOSSIERS BREVETS 1992.I.1

GUIDE DE LECTURE

- NOUVEAUTE - PRIORITE UNIONISTE - CESSION - ECRIT : OUI \*\*  
- CONTREFAÇON PAR CEDANT DE BREVET - EPUISEMENT DU DROIT : NON \*\*\*  
- LICENCE EXCLUSIVE DE BREVET - ENTENTE ILLICITE : NON \*\*



## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Cession de priorité)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation du brevet (CENTRO VETRINE)

prétend que RUFUSS ne peut pas invoquer la priorité du dépôt italien pour son brevet 74-19.331 dans la mesure où "*il ne justifie pas de la cession par écrit de la priorité revendiquée*".

b) Le défendeur en annulation du brevet (RUFUSS)

prétend que RUFUSS peut invoquer la priorité du dépôt italien pour son brevet 74-19.331 dans la mesure où "*il (ne) justifie (pas) de la cession par écrit de la priorité revendiquée*".

##### 2°) Enoncé du problème

RUFUSS peut-il invoquer la priorité développée par la demande italienne de 1973 ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu que, d'autre part, la priorité revendiquée, celle du dépôt en Italie le 12 juin 1973, a été cédée par la Société CENTRO VETRINE MILANO à la Société RUFUSS par acte en date de mars 1974, que les formalités concernant les revendications du droit de priorité sont contrôlées par l'INPI, que la mention de la priorité portée sur le brevet établit à elle seule que les formalités ont bien été effectuées, qu'en conséquence, ce brevet est opposable aux défenderesses, y compris dans sa date de priorité" ..*

##### 2°) Commentaire de la solution

- Le Tribunal a retenu l'existence de la cession de priorité par CENTRO VETRINE à RUFUSS.

On rappellera, seulement

- . que le bénéfice de priorité unioniste est cessible,
- . que la cession est distincte de celle du brevet dont la demande a engendré ledit bénéfice de priorité,
- . que la cession doit être écrite.

Si telles ont bien été les modalités de l'accord intervenu entre CENTRO VETRINE et RUFUSS, cette dernière société peut se prévaloir de la priorité de 1972 pour effectuer au profit de son propre dépôt de brevet français effectué, le 5 juin 1974.

- En revanche, l'argumentation retenue par le Tribunal pour établir, de façon complémentaire peut être, que RUFUSS disposait bien du bénéfice de priorité paraît discutable : l'INPI exige, dans le cadre de son contrôle formel de la demande, que les documents prioritaires aient bien été fournis mais ne doit pas en vérifier la régularité. Dans ce cas, il est aventureux d'affirmer que "la mention de la priorité portée sur le brevet établit à elle seule que les formalités ont bien été effectuées"; la délivrance du brevet sous cette mention ne purge pas les éventuelles irrégularités affectant l'existence du bénéfice de priorité unioniste.

## **DEUXIEME PROBLEME (Licence exclusive et entente)**

Le Tribunal écarte, rapidement, le reproche d'entente illicite formé à l'égard d'une licence exclusive d'exploitation de brevet :

*"Attendu qu'une licence exclusive d'exploitation n'est pas en soi une limite contraire au Traité de Rome dès lors qu'elle n'empêche pas le libre jeu de la concurrence et la libre circulation des marchandises; que la licence exclusive accordée à la Société CORONA, si elle prive d'autres sociétés d'exploiter le brevet, ne les empêche ni d'acquérir les produits auprès de la Société CORONA, ni de les vendre sur le territoire du Marché Commun, ni de choisir des produits autres que ceux protégés par le brevet, qu'il s'ensuit que les défenderesses ne rapportent pas la preuve de l'existence d'une entente ou position dominante dans des clauses du contrat de licence contraires au Traité de Rome".*

La solution de principe ne soulevait pas de difficulté; il suffit pour s'en convaincre de référer au Règlement communautaire sur les licences de brevet qui, sous certaines conditions sans doute, admet les licences exclusives de brevet d'invention.

La solution doit, donc, être approuvée (v.JM.Mousseron, *Savoir-faire et brevets*, Rep.dr.ct. Dalloz éd.1992).

## **TROISIEME PROBLEME (Contrefaçon par introduction d'un Etat CEE)**

### **A - LE PROBLEME**

#### **1°) Prétentions des parties**

##### **a) Le demandeur en épuisement du droit (CENTRO VETRINE)**

prétend que les deux principes de la libre circulation des marchandises sur le territoire de la Communauté et de l'épuisement du droit de brevet font obstacle à ce que le titulaire d'un droit de brevet sur un Etat de la Communauté agisse en contrefaçon à l'encontre de produits fabriqués dans un autre Etat de la CEE par le titulaire initial du brevet.

##### **b) Le défendeur en épuisement du droit (RUFUSS)**

prétend que les deux principes de la libre circulation des marchandises sur le territoire de la Communauté et de l'épuisement du droit de brevet ne font pas obstacle à ce que le titulaire d'un droit de brevet sur un Etat de la Communauté agisse en contrefaçon à l'encontre de produits fabriqués dans un autre Etat de la CEE par le titulaire initial du brevet.

## 2°) *Enoncé du problème*

Le cessionnaire d'un brevet français peut-il agir en contrefaçon contre l'introduction en France de produits fabriqués en Italie par la société qui lui a cédé son titre français ?

## **B - LA SOLUTION**

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu que, s'il est admis que lorsque le titulaire d'un brevet donne l'autorisation de mettre en vente sur un des pays de la Communauté son produit, il ne peut s'opposer à la libre circulation de ce produit et à sa réintroduction sur le territoire où son brevet est protégé, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il s'agit précisément de produits introduits en France sans son consentement, la Société CENTRO VETRINE fournisseur de ce produit n'ayant plus de droit en Italie sur ces brevets" ..*

### 2°) *Commentaire de la solution*

La formule retenue par le jugement manque de clarté et c'est regrettable dans la mesure où la décision participe à la construction de la doctrine de l'épuisement du droit de brevet sur le territoire communautaire.

Deux situations peuvent correspondre au fait que CENTRO VETRINE, introducteur en France de produits suspects, n'ait plus de droits en Italie :

.-. Il se peut, tout d'abord, que ces droits existent encore mais que CENTRO VETRINE n'en soit plus titulaire. Dans ce cas, par conséquent, la fabrication en Italie a été irrégulière, le fait que le contrefacteur ait été préalablement titulaire du brevet en Italie ne justifiant pas la fabrication et la commercialisation sur ce territoire.

La question se pose, en revanche, de savoir si un opérateur dont les actes - de fabrication ou d'importation - sur le territoire d'origine (Italie) sont fautifs, constitutifs d'actes de contrefaçon, peut introduire impunément sur le territoire d'accueil (France) des produits juridiquement viciés à leur naissance. La réponse est négative. La doctrine de l'épuisement du droit ne saurait amoindrir le droit voisin (France) plus que le droit directement atteint (Italie). Si la production a été faite irrégulièrement par le contrefacteur du brevet couvrant l'invention dans l'Etat d'origine (Italie), les textes de l'Etat d'accueil (France) sur la contrefaçon jouent sans correctif : le breveté (français) n'ayant pas donné son accord à cette production et n'en ayant point perçu de redevances pourra interdire l'accès de l'Etat d'accueil (France). Le Pr. J. Azéma observe :

*"Le droit de brevet n'est pas épuisé et permet de s'opposer à l'importation du produit lorsque la fabrication et la première commercialisation sont le fait d'un contrefacteur" (Lamy commercial, éd. 1992, n. 4598, p. 947; adde CJCE 31 octobre 1974, Sterling Drug c. Centrafarm).*

.-. Il se peut également que ces droits n'existent plus, à raison de l'expiration du brevet : l'exploitation par CENTRO VETRINE aura été, en Italie, le fait d'un non-breveté sans constituer pour autant un acte de contrefaçon dans ce pays. Le droit de brevet français cédé par le titulaire de l'ancien brevet italien n'est pas pour autant épuisé, son titulaire n'ayant ni autorisé l'exploitation en Italie ni tiré profit de celle-ci.

# MINUTE

PiGD 1991-507-III - 567

G 42



## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE I° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 6 MARS 1991

### N° du Rôle Général

18.435/88 ✓

### Assignment du

10 et 11 OCTOBRE 1988

### CONTREFAÇON DE BREVET

N° 3

Une expertise :  
M. DALSACE

DEMANDEUR : 1) Société dite RUFUSS  
ESTABLISHMENT  
dont le siège social est à  
FL-9493 MAUREN (Principauté du Liechtenstein)

2) Société CORONA  
S.A. dont le siège est Z.I. de FOSSES  
SAINT WITZ à 95470 FOSSES

représentées par :

Me Marcel LEGRAND, Avocat C 240

DEFENDERESSES : 1) Société CENTRO VETRIN  
MILANO DI BRUNETTI LUCIANO  
dont le siège social est 20147 MILAN  
Via Privata Fornara n° 3 (Italie)

représentée par :

S.C.P. CHANEY, BAUDOIN, CONNOR, Avocats

C 807

2) Société CAGEM  
Centrale d'Achat des Grossistes en Equipement de Magasins  
S.A.R.L. dont le siège est Z.I. Nord,  
rue du Fossé Warin - 80013 AMIENS

grosse délivrée le  
à Lezard... 1513 191  
expédition le

3) Société ED EMBALDECOR  
S.A.R.L. dont le siège est  
85 passage du Caire - 75002 PARIS

4) Société BOIVIN  
S.A.R.L. dont le siège est  
85 passage du Caire - 75002 PARIS

représentées par :

Me Hania GOUTIERRE, Avocat D I648

assistées de :

Me POUILLOT, Avocat Plaidant, Barreau d'AMIENS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :  
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Vice Président  
Madame REGNIEZ Ier Juge  
Madame BERMANN Juge

GREFFIER DIVISIONNAIRE :  
Madame RINGRESSI

DEBATS : à l'audience publique du 7 Janvier 1991

JUGEMENT : prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel.

AUDIENCE DU  
6 MARS 1991

3ème CHAMBRE  
1ère SECTION

N° 3

# MINUTE

G 43

La Société RUFUSS ESTABLISHMENT est titulaire d'un brevet français n° 73 07 890, déposé le 6 Mars 1973, par la Société CENTRO VETRINE MILANO DI GASPARO E BRUNETTI sur la base d'une priorité d'une demande de modèle d'utilité déposée en Italie le 5 Août 1972.

Ce brevet relatif à un élément de jonction, particulièrement pour vitrines et similaires, à modules élémentaires, a été cédé à la Société RUFUSS par acte sous seing privé du 2 Décembre 1974 inscrit au Registre National des Brevets le 20 Décembre 1974 sous le n° 72 209.

La Société RUFUSS a concédé la licence exclusive d'exploitation et de vente de ce brevet à la Société PATENTS EXPLOITATION COMPANY B.V. par acte sous seing privé du 20 Décembre 1974 et ses avenants des 17 Octobre et 14 Novembre 1988, qui a elle-même concédé une licence exclusive d'exploitation et de vente par acte sous seing privé des 27 Septembre et 14 Novembre 1988 inscrits au RNB le 15 Décembre 1988 sous le n° 02I 849, à la Société CORONA S.A.

La Société RUFUSS ESTABLISHMENT est, en outre, titulaire d'un brevet n° 74 19 33I, déposé le 5 Juin 1974 sur la base d'une demande de brevet déposée en Italie le 12 Juin 1973 par la Société CENTRO VETRINE, relatif à un procédé et dispositif de fabrication d'un organe d'assemblage d'éléments pour former des ensembles.

La Société RUFUSS a concédé une licence exclusive d'exploitation et de vente de ce brevet à la Société PATENTS EXPLOITATION COMPANY B.V. et, par acte des 12 et 27 Juillet 1974, inscrit au RNB le 20 Décembre 1974 sous le n° 72 208, la Société PATENTS a concédé à la Société CORONA une licence exclusive d'exploitation et de vente du brevet:

Soutenant que les revendications de ces deux brevets étaient contrefaites, la Société RUFUSS a fait pratiquer deux saisies contrefaçons, l'une à AMIENS le 28 Septembre 1988 dans les locaux de la Société CAGEM, l'autre à PARIS le 28 Septembre 1988 dans les locaux de la Société ED EMBALDECOR, 85 passage du Caire.

En suite de ces saisies, la Société RUFUSS et sa licenciée la Société CORONA S.A. ont, par acte d'huissier des IO et II Octobre 1988, cité devant ce Tribunal, la Société CENTRO VETRINE fournisseur des produits contrefaisants, la S.A.R.L. CAGEM, la Société ED EMBALDECOR S.A.R.L. et la Société BOIVIN S.A.R.L. en contrefaçon des revendications des deux brevets, et invoquant en outre les "caractéristiques esthétiques" de ces produits, en contrefaçon sur le fondement de la loi du II Mars 1957 et pour des actes de concurrence déloyale ; elles sollicitent outre les mesures d'interdiction, de confiscation et de publication habituelles, paiement à titre de provision de 200.000 francs à la Société RUFUSS et de 400.000 francs à la Société CORONA, à titre de dommages-intérêts à compléter après expertise, ainsi que paiement de la somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et l'exécution provisoire.

Par acte du 5 Décembre 1988, Maître Hania GOUTIERRE s'est constituée pour la Société CAGEM et la Société ED EMBALDECOR S.A.R.L., dont le siège est à PARIS, 85 passage du Caire.

La Société CENTRO VETRINE, après avoir développé une argumentation au fond et formé une demande reconventionnelle a transigé avec les sociétés demanderesse qui, par écritures du II Juin 1990, demandent qu'il leur soit donné acte de leur désistement d'instance et d'action.

Ce désistement a été accepté par la Société CENTRO VETRINE par écritures du 18 Juin 1990.

Par écritures du 30 Octobre 1989, la Société CAGEM et la Société BOIVIN S.A.R.L. concluent à l'irrecevabilité de la demande à l'encontre de la Société EMBALDECOR qui n'est qu'une enseigne et n'a aucune existence juridique.

Elles concluent au débouté et à la nullité des brevets invoqués pour défaut de nouveauté, subsidiairement, de déclarer le brevet n° 74 1933I inopposable sur le fondement de l'article 43 de la loi du 2 Janvier 1968 ; elles concluent encore au débouté sur le fondement des articles 30 et 85 du Traité de Rome ; reconventionnellement, elles sollicitent paiement de la somme de 100.000 francs pour procédure abusive et paiement de la somme de 30.000 francs sur le fondement

AUDIENCE DU  
6 MARS 1991

3ème CHAMBRE  
1ère SECTION

N° 3

# MINUTE

G 43

de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans leurs écritures du 16 Octobre 1989, les demanderesses concluent à l'irrecevabilité des écritures prises au nom de la Société BOIVIN qui n'a pas constitué avocat et développent leurs arguments fondés sur la concurrence déloyale et les agissements parasitaires.

La clôture a été prononcée le 8 Octobre 1990.

Après clôture, par écritures du 7 Janvier 1991, date des plaidoiries, la S.A.R.L. CAGEM et la Société BOIVIN sollicitent le rabat de la clôture et le renvoi à la mise en état.

X

X X

## SUR LA PROCEDURE

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 784 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

Attendu qu'en l'état il n'est justifié d'aucune cause grave de nature à entraîner la révocation de la clôture, aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis le 8 Octobre 1990, qu'il convient de rejeter cette demande.

## SUR LA REGULARITE DE LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL POUR LA S.A.R.L. BOIVIN

Attendu que la S.A.R.L. BOIVIN n'a pas constitué avocat par un acte distinct des conclusions, que, toutefois, il n'est pas contestable que les demanderesses ont eu connaissance, par la notification des écritures de la Société BOIVIN, du nom du conseil de cette société, que par ailleurs, les écritures portent mention de la forme, de la dénomination, du siège social de cette société ;

qu'ainsi, la constitution a été régulièrement formée, puisqu'elle a été notifiée et comprend les mentions stipulées par l'article 814

du Nouveau Code de Procédure Civile ;

que la S.A.R.L. BOIVIN est donc régulièrement constituée.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE ED EMBALDECOR

Attendu qu'il est soutenu que la Société ED EMBALDECOR n'est qu'une enseigne.

Attendu, toutefois, que les sociétés requérantes maintiennent leurs demandes à l'encontre de cette société qui, au vu de tampons figurant sur des factures possède un numéro d'immatriculation au Registre du Commerce de PARIS.

Attendu que dans la mesure où les défenderesses ne rapportent pas la preuve, notamment par la production d'un extrait K bis, de ce que ce numéro d'immatriculation est celui de la Société BOIVIN et de ce que cette société exploite sous l'enseigne EMBALDECOR, il convient de maintenir dans la cause la Société ED EMBALDECOR, 85 passage du Caire à PARIS 2ème qui, en outre, a constitué avocat le 5 Décembre 1988.

SUR LE BREVET n° 73 07 890

Attendu que ce brevet est relatif à des modules servant à la jonction de vitrines ou similaires permettant la présentation d'objets dans des étalages et d'un montage et démontage facile.

Attendu que la structure de cet élément de jonction est définie dans les revendications I à 4 ci-dessous reprises :

I. Element de jonction, particulièrement pour la réalisation de vitrines à modules élémentaires, comprenant un corps quasi sphérique qui présente un hémisphère supérieur et un hémisphère inférieur analogue à celui-ci et qui est caractérisé en ce que deux rainures diamétrales qui se croisent à peu près perpendiculairement sont pratiquées dans chacun de ces hémisphères et sont conçues pour recevoir des modules élémentaires disposés à peu près verticalement, des sièges ayant l'allure de secteurs cylindriques étant ménagés dans une position sensiblement équatoriale dudit

corps quasi sphérique et conçus pour y adapter des modales élémentaires disposés plus ou moins horizontalement.

2. Elément selon la revendication 1, comportant une pièce d'arrêt dans les zones d'intersection des rainures diamétrales.

3. Elément selon la revendication 2, dans lequel la pièce d'arrêt est en forme de broche.

4. Elément selon la revendication 1, 2, ou 3 dans lequel des cannelures sont ménagées sur les flancs desdites rainures diamétrales.

Attendu que la revendication 1 qui se réfère à un module élémentaire connu de forme sphérique se caractérise par la structure suivante :

- deux rainures diamétrales qui se croisent perpendiculairement dans chacun des hémisphères conçus pour adapter des modules verticaux ;

- des sièges ayant l'allure de secteurs cylindriques dans la zone équatoriale conçus pour y adapter des modules horizontaux.

SUR LE BREVET 74 I9 33I

Attendu que ce brevet est relatif au procédé et dispositif de fabrication de ces éléments destinés à former des ensembles, que la revendication 1 est relative au procédé de fabrication de l'objet en une seule pièce, les revendications 2 à 5 au dispositif, les revendications 6 à 8 sont relatives à l'organe obtenu suivant ces procédés et dispositif.

Attendu que seules les revendications 1 à 6 de ce brevet sont opposées.

Attendu que les sociétés défenderesses invoquent le défaut de nouveauté du brevet 73 07 8990 divulgué avant le dépôt de la demande du brevet français et avant le dépôt de la demande du modèle d'utilité italien.

Attendu qu'il est ainsi versé aux débats des

factures relatives à la période de Février 1971 au 20 Février 1972 ; que ces factures se réfèrent à des commandes de "sfere piccole metallizzate" et "semi sfere piccole metallizzate" mais ne comportent aucun descriptif, aucune photographie susceptible d'établir que ces ventes de sphères sont identiques à celles de la structure protégée.

Attendu que les sociétés défenderesses produisent encore des attestations, que les attestations d'Orlando LUCCHETTA et MARKATI du 13 Octobre 1989 qui affirment que les sphères, objet du brevet étaient déjà distribuées et connues en Europe avant même le brevet italien sont trop vagues et ne sont étayées par aucun document publicitaire ou comptable susceptible de donner valeur probante à ces affirmations.

Attendu que l'attestation de Jacques SEBAN du 2 Février 1989 à laquelle est annexée une publicité relative aux sphères du brevet ne donne pas davantage la preuve d'une date certaine de la divulgation dans la mesure où cette publicité n'est pas datée ;

qu'enfin, les déclarations du 22 Septembre 1989 de Renzo CAVAGLIONE ne se réfèrent qu'à des propos tenus entre la Société CENTRO VETRINE et la Société CORONA et non pas à des faits de divulgation qui seraient de nature à détruire la nouveauté de l'élément de jonction revendiqué ;

que les conventions conclues entre la Société CENTRO VETRINE et CORONA le 29 Décembre 1972 sont en outre inopérantes puisque postérieures à la demande de brevet en Italie.

Attendu qu'il est encore produit un prospectus DEKO-DIENST dont il n'est pas contesté en demande qu'il soit antérieur aux brevets litigieux.

Mais attendu que l'élément de jonction de ce prospectus diffère de celui de l'invention par l'absence "de sièges ayant l'allure de secteurs cylindriques ménagés dans la partie équatoriale de la boule" étant donné qu'il n'existe sur le prospectus produit qu'une séparation équatoriale en continu qui n'a pas le même résultat, dans la mesure où si des éléments horizontaux étaient placés dans cette zone, ils n'auraient pas de butée autre que celle résultant d'un autre élément.

AUDIENCE DU  
6 MARS 1991

3ème CHAMBRE  
1ère SECTION

N° 3

# MINUTE

G 43

Attendu qu'en outre, ce prospectus ne permet pas de voir si cette antériorité présente les moyens des autres revendications, c'est-à-dire la pièce d'arrêt dans les zones d'intersection des rainures diamétrales, pièce d'arrêt en forme de broche.

Attendu, en conséquence, qu'à défaut de démontrer que le brevet 73 07 8990 était déjà antériorisé, le moyen de défaut de nouveauté sera rejeté ;

qu'il n'est pas soutenu que le brevet 74 I9 33I de procédé et de dispositif soit lui-même divulgué, qu'il est donc valable.

## SUR L'INOPPOSABILITE DU BREVET n° 74 I933I

Attendu que les défenderesses invoquent l'inopposabilité de ce brevet car la Société RUFUSS ne justifie pas de la cession par écrit de la priorité revendiquée.

Attendu que, selon les dispositions de l'article 43 de la loi du 2 Janvier 1968 non modifiée, les actes comportant transmission des droits attachés à une demande de brevet doivent être constatés par écrit à peine de nullité, que, d'une part, cette disposition ne s'applique pas en l'espèce puisque la Société RUFUSS a elle-même déposé ce brevet, en France, le 5 Juin 1974 et qu'elle peut donc se prévaloir des droits attachés à ce brevet à compter de cette date.

Attendu que, d'autre part, la priorité revendiquée, celle du dépôt en Italie le 12 Juin 1973, a été cédée par la Société CENTRO VETRINE MILANO à la Société RUFUSS par acte en date de Mars 1974, que les formalités concernant les revendications du droit de priorité sont contrôlées par l'I.N.P.I., que la mention de la priorité portée sur le brevet établi à elle seule que les formalités ont bien été effectuées, qu'en conséquence, ce brevet est opposable aux défenderesses, y compris dans sa date de priorité.

## SUR L'ARGUMENTATION TIREE DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Attendu que les défenderesses invoquent en pre-

mier lieu le principe de la libre circulation des marchandises dans la Communauté Européenne tel qu'il résulte de l'article 30 du Traité de Rome.

Attendu que, s'il est admis que lorsque le titulaire d'un brevet donne l'autorisation de mettre en vente sur un des pays de la Communauté son produit, il ne peut s'opposer à la libre circulation de ce produit et à sa réintroduction sur le territoire où son brevet est protégé, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il s'agit précisément de produits introduits en France sans son consentement, la Société CENTRO VETRINE fournisseur de ce produit n'ayant plus de droit en Italie sur ces brevets ;

que ce moyen sera rejeté.

Attendu que les défenderesses invoquent encore les dispositions de l'article 85 du Traité de Rome qui interdit toute entente entre entreprises qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ou toute position dominante.

Attendu qu'une licence exclusive d'exploitation n'est pas en soi une limite contraire au Traité de Rome dès lors qu'elle n'empêche pas le libre jeu de la concurrence et la libre circulation des marchandises ; que la licence exclusive accordée à la Société CORONA, si elle prive d'autres sociétés d'exploiter le brevet, ne les empêche ni d'acquérir les produits auprès de la Société CORONA, ni de les vendre sur le territoire du Marché Commun, ni de choisir des produits autres que ceux protégés par le brevet, qu'il s'ensuit que les défenderesses ne rapportent pas la preuve de l'existence d'une entente ou position dominante/des clauses du contrat de licence contraires au Traité de Rome ;

que ce moyen de défense sera donc rejeté.

#### SUR LA CONTREFAÇON

Attendu que des constatations d'huissier et des photographies annexées aux procès-verbaux de saisie, il résulte que les sphères ou demi-sphères commercialisées par les défenderesses présentent en ce qui concerne les sphères "deux hémisphères symétriques par rapport à un plan équatorial. Chaque hémisphère est creusée de deux rainures diamétrales orthogonales entre elles et

orthogonales au plan équatorial. Quatre sièges en forme de secteurs sont creusés au niveau du plan équatorial ; à l'intersection des deux rainures diamétrales débordent une pièce radiale en forme de broche.

Des nervures sont formées sur les faces en regard des rainures diamétrales et des sièges,

que la demi-sphère comprend "une hémisphère creusée de deux rainures diamétrales identiques à celle de la sphère et quatre sièges agencés comme dans celle-ci. Elle présente une face parallèle au plan équatorial et une broche débordant de l'intersection des rainures. Egalement mêmes constatations concernant la présence des nervures".

Attendu que de cette description, il résulte que tous les éléments caractéristiques des revendications 1 à 4 du brevet 73 07 890 se trouvent reproduites :

- les deux rainures diamétrales pratiquées dans chacun des hémisphères - les sièges ménagés dans une position sensiblement équatoriale du corps sphérique (revendication 1) ;

- la pièce d'arrêt dans les zones d'intersection des rainures diamétrales en forme de broche (revendications 2 et 3) ;

- les cannelures ménagées sur les flancs des rainures diamétrales (revendication 4) ;

qu'il s'ensuit que les sociétés défenderesses se sont rendues coupables de contrefaçon des revendications 1 à 4 du brevet susvisé en proposant à la vente en France des produits reproduisant les caractéristiques du brevet dont est titulaire la Société RUFUSS ; qu'en outre ~~est~~ est - constitutive d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de la Société CORONA qui est la licenciée exclusive de la Société RUFUSS, la commercialisation de ces ~~produits~~ boules <sup>avec</sup> sont présentées au public en vrac ~~avec~~ celles/du brevet ~~et~~.

/protipées par

lt

11/2.

Mais attendu que les procès-verbaux ci-

lt

dessus cités ne donnent aucune précision sur le procédé et le dispositif utilisés pour réaliser ces éléments sphériques, que le demandeur, à qui incombe la charge de la preuve de la contrefaçon ne rapportant pas la preuve de ce que les revendications du brevet 74 1933I sont reproduites, seront déboutés de leur demande en contrefaçon et concurrence déloyale de ce brevet.

SUR LA CONTREFAÇON AU REGARD DE LA LOI DU 31 MARS 1957

Attendu que dans l'acte introductif d'instance, ce texte a été visé, que toutefois, aucune argumentation n'a été développée au cours de la mise en état ;

que la contrefaçon alléguée reposait sur "l'esthétisme" de l'élément de jonction.

Attendu qu'à défaut de développement sur "l'esthétisme" de l'élément de jonction protégeable au sens de la loi de 1957, le Tribunal ne peut que constater que ce qui est protégeable l'est au titre de l'invention brevetable ;

que cette demande n'est donc pas justifiée.

Attendu qu'il convient de faire droit aux mesures d'interdiction et de publication sollicitées, ce dans les termes du dispositif ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une mesure de confiscation

Attendu que le Tribunal n'a pas d'éléments suffisants pour apprécier le montant du préjudice causé au titulaire du brevet et à sa licenciée, qu'il convient donc de recourir à une mesure d'instruction et d'allouer à chacune des demanderesses une somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts provisionnels.

Attendu que la demande reconventionnelle formée par les défenderesses sera rejetée puisqu'elles succombent.

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge des sociétés demanderesses les frais non compris dans les dépens, qu'il y a lieu de leur allouer sur ce fondement la somme de 10.000 francs.

AUDIENCE DU  
6 MARS 1991

# MINUTE

G 43

3ème CHAMBRE  
1ère SECTION

N° 3

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, se justifie en ce qui concerne la mesure d'interdiction afin de prévenir le renouvellement de l'infraction et la mesure d'instruction.

PAR CES MOTIFS

---

Statuant contradictoirement :

Dit n'y avoir lieu de révoquer la clôture prononcée le 8 Octobre 1990.

Dit que la S.A.R.L. BOIVIN a régulièrement constitué avocat.

Dit recevable la demande formée à l'encontre de la Société ED EMBALDECOR.

Donne acte du désistement.

Dit valables le brevet n° 73 07 890 et le brevet 74 1933I dans toutes leurs revendications.

*/ de CORONA SA* Dit bien fondée ~~la~~ Société dite RUFUSS ESTABLISHMENT/dans ~~sa~~ demande en contrefaçon des revendications 1 à 4 du brevet n° 73 07 890.

*9*  
Dit bien fondée la Société CORONA S.A. dans sa demande en concurrence déloyale.

Les déboute de leurs demandes fondées sur le brevet 74 1933I.

Condamne in solidum CAGEM, ED EMBALDECOR et la Société BOIVIN à payer à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts à fixer après expertise, la somme de 50.000 francs à la Société RUFUSS et celle de 50.000 francs à la Société CORONA.

Leur fait interdiction de poursuivre leurs

page

Treizième

*9*

agissements sous astreinte de 50 francs par infraction constatée passé le délai d'un mois de la signification du présent jugement.

Ordonne la publication du présent jugement dans 3 journaux ou périodiques, in extenso ou par extraits, au choix des sociétés demanderesse, aux frais in solidum des défenderesses dans la limite totale de 30.000 francs H.T.

Désigne M. DALSACE, 1 rue du Pont Louis Philippe 75004 PARIS, tel. 42 89 50 03, en qualité d'expert avec mission de procéder à toutes recherches utiles afin de définir la masse contrefaisante et de donner au Tribunal tous renseignements de nature à déterminer le préjudice.

Fixe à la somme de 10.000 francs la provision qui devra être versée par les sociétés demanderesse au Greffe de ce Tribunal, en avance pour les frais d'expertise avant le 1er Mai 1991.

Dit que l'expert effectuera sa mission dès après sa saisine par le Greffe et devra déposer son rapport avant le 1er Octobre 1991.

Condamne in solidum les défenderesses au paiement de la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toutes autres demandes tant principales que reconventionnelles.

Ordonne l'exécution provisoire des mesures d'interdiction et d'instruction.

Condamne in solidum les sociétés défenderesses aux entiers dépens qui seront recouverts par Maître LEGRAND, Avocat, selon les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait à PARIS le 6 MARS 1991

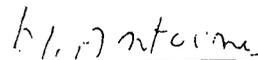
*pour* Le Greffier Divisionnaire

*empêché*



Madame RINGRESSI

Le Président



Madame ANTOINE

page

Quatorzième et dernière